

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 -10 -185

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la demande de Mr Joannes Corompt pour le compte de la FNACA en date du 15/10/2025 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La FNACA Départementale de l'Ardèche organise son assemblée générale annuelle à la salle des fêtes Patrice Boira, rue René Cassin **le mercredi 05 novembre 2025** à 14h00. Cette réunion sera suivie d'une cérémonie mémorielle au monument aux morts situé à l'espace Aubanel, rue Bertraud, à 16h30.

Pour ce faire, une déambulation piétonne sera organisée entre les deux lieux.

Article 2 : *Circulation et stationnement :*

Le stationnement sur la partie du parking situé devant la salle des fêtes Patrice Boira (côté tennis), sera réservé de 13h00 à 18h00 pour les bus et véhicules des participants à cet événement.

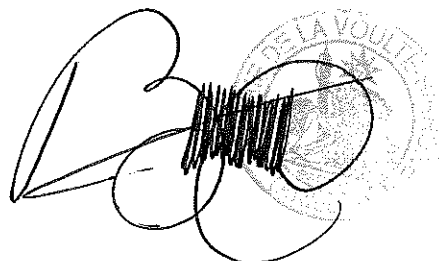
La sécurité du cortège sur les voies ouvertes à la circulation sera assurée par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : *Affichage :*

La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux. Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

Article 4 : *Responsabilité :*

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.



N° 2025 -10 -185

- Article 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.
- Article 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le Jeudi 16 octobre 2025

Le Maire,

Bernard BROTTES